

du précédent Règlement, devra être précédé d'un avis, donné quinze jours d'avance : Cette motion ne sera discuter qu'à la séance générale de Juin ou de Décembre et ne pourra être adoptée que par les deux tiers des membres présents.

30ME. ARTICLE.

DOMICILE.

Tout membre qui changera de domicile et qui négligera d'en informer le Secrétaire pendant trois séances, après l'assemblée générale de Mai ou de Novembre, sera sujet à une amende de trente sous.

Tout membre faisant partie d'un Comité ou d'un autre et qui manquera à son devoir sera sujet à une amende de douze sous : excepté, dans les cas de maladie ou d'absence de la ville.

Tout membre qui refusera de faire partie d'un Comité quelconque sera sujet à une amende de trente sous ; excepté, si le candidat actuel a déjà été un an entier, en fonction, et pendant l'année qui précède l'élection.